

Compte rendu du conseil municipal du 17 décembre 2019

Ouverture de la séance à
20 h 00

Présents :

ARCHER Michel
BACON Bernard
BROUSSARD Sébastien
CHAM Florence
CLAUZON Elisabeth
LEMOINE Christian
LOUBIER Nicolas
NOUVEL Michel
PEPIN Jean-Claude
PIGNOL Christophe
REBOUL Liliane
ROUYEYRE Olivier
SOLIGNAC Claude
RICOU-LAFONT Corinne

14 conseillers présents

Absents :

MARTIN Hélène
AUJOULAT M.-Christine

Excusés :

ARS Jonathan donne pro-
curation à **BACON Bernard**
GOSSE Lionel, donne
procuration à **LOUBIER**
Nicolas
LAROCHE Bernard donne
procuration **ARCHER**
Michel
PASCAL Bernadette,
donne procuration à **PE-**
PIN Jean-Claude
SERODES Gilbert donne
procuration à **RICOU-LA-**
FONT Corinne

Rédacteur :

LEMOINE Christian

Secrétaire de séance :

BACON Bernard

Fin de séance :

21 h 10

Sommaire

1	Ordre du jour	1
1.1	DM n°2 - Budget Commune- Investissement	1
1.2	Demande d'accord de Lozère-Habitations pour la démolition de l'HLM à Chambon-le-Château	1
1.3	Mise en place du compte épargne-temps	2
1.4	Taux de promotion relatifs aux avancements de grade des agents techniques	3
1.5	Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'École « Guy Martin »	3
1.6	Participation de la commune aux transports scolaires – année 2018-2019	3
2	Questions diverses	4

Approbation du Compte-rendu du Conseil municipal du 13/11/2019.

1 Ordre du jour

1.1 DM n°2 - Budget Commune- Investissement

Afin de régulariser l'opération « éclairage public » de l'ancien territoire de Saint-Symphorien, M. Le Maire propose au conseil la décision modificative suivante :

Sens	Op.	Chap.	Art	Nature	Montant
Dépenses	142	21	21534	Eclairage public Saint-Symphorien	400.00
	222	23	2313	Mise aux normes fournil boulangerie	- 400.00
				Total	0.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE la DM.

1.2 M. le Maire informe l'assemblée Demande d'accord de Lozère-Habitations pour la démolition de l'HLM à Chambon-le-Château

du souhait de la société **Lozère-Habitations** de démolir l'HLM de Chambon-le-Château. En effet, l'immeuble « La Combette » a été construit dans les années 60-70, période durant laquelle la commune se développait sur le plan économique et démographique, entraînant des évolutions des modes de vie et de logement (cessation de la cohabitation des familles en milieu rural). A cette époque, les HLM s'inscrivaient pleinement dans le parcours résidentiel et offraient des équipements dont bon nombre de logements individuels ne disposaient pas. Depuis, l'usage de cet immeuble collectif a fortement évolué et il ne permet plus de répondre aux attentes actuelles de la population.

1) Les nuisances sonores sont la première cause d'insatisfaction chez nos locataires en immeuble collectif. Le mode de construction de ces bâtiments rend difficile le traitement de l'affaiblissement acoustique. 2) L'accessibilité de cet immeuble aux personnes à mobilité réduite n'est pas non plus assurée. Le bâtiment compte cinq niveaux et n'est pas équipé d'ascenseur. Ces deux éléments font que l'immeuble « La Combette », même avec une éventuelle réhabilitation lourde et coûteuse, ne permettrait pas d'offrir des logements adaptés aux attentes des habitants. De plus, la vacance des immeubles collectifs de ce type est élevée, en zone très « détendue » comme celle de Bel-Air-Val-d'Ance et depuis

plusieurs années déjà. C'est pourquoi Lozère-Habitations a vidé plusieurs résidences, dont celle de « La Combette » et a construit des logements individuels répondants mieux aux demandes et standards actuels. C'est dans ce contexte que Lozère-Habitations a décidé, dans son Plan Stratégique de Patrimoine, de démolir l'immeuble et requiert l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DONNE son approbation au projet de démolition.

1.3 Mise en place du compte épargne-temps

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire ; Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1 ; Vu le décret N° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ; Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 04-11-2019 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales. Le décret N° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

Article1 : d'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Bel-Air-Val-d'Ance et d'en fixer les modalités d'application telles que ci-après. *Alimentation du CET.* Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par

- 1) le **report de congés annuels**, sans que le nombre de jours annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) et des jours de fractionnement ;
- 2) le **report de jours de récupération** au titre de RTT (récupération du temps de travail)
- 3) le **report des jours de repos compensateurs** liés aux astreintes hivernales à raison de 30 jours par an. Le CET peut être alimenté dans la limite d'un **plafond global de 60 jours**.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET. L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, **à la demande de l'agent**. Le conseil fixe au 31 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. Chaque année, le **service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET** (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET. **L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET** dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie. **Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.**

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congé, sous réserve de nécessités de service.

Article2 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du **01 décembre 2019**, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article3 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

1.4 Taux de promotion relatifs aux avancements de grade des agents techniques

Vu le Code général des Collectivités territoriales ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le budget communal ; Vu le tableau des effectifs ; Vu l'avis du comité technique paritaire du 04 novembre 2019 ;

Le conseil municipal décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement, selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention, DECIDE de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement figurant dans le tableau présenté.

1.5 Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'École « Guy Martin »

Le Conseil municipal est informé que les coûts engendrés par l'accueil des enfants sur l'école publique de Chambon-le-Château s'élèvent, pour l'année 2018, (C.A.) s'établissent comme suit :

Dépenses de charges courantes 11 684.21 €
 Charges de personnel..... 23 486.67 €
 Remboursement frais de personnel..... 1 407.97 €

Doit être répartie une somme de **33 762.91 €** (11 684.21 + 23 486.67 - 1 407.97) entre les élèves de l'effectif total accueilli par l'école durant l'année civile 2018, soit **43 élèves**. Il en résulte 33 762.91 € / 43 = 785.18 € par élève soit, **par trimestre et par élève, 262 € arrondis**. Il convient ensuite de répercuter ces frais sur les communes d'origine des élèves scolarisés à l'école de Chambon-le-Château en 2018, en les proratisant suivant le temps de présence réel (en termes de trimestre).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de fixer la participation des Communes d'origine des élèves aux frais de fonctionnement 2018 de l'école publique de Chambon-le-Château à un forfait de 262 € par trimestre de scolarisation.

1.6 Participation de la commune aux transports scolaires – année 2018-2019

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2018/2019. Les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire **devront participer au financement du ramassage**. L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une **participation égale à 20% du coût moyen départemental** d'un élève transporté (**2 042 €** pour l'année scolaire 2018/2019), soit 408 € x 6 enfants domiciliés dans la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 2 448.00 €. Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

2 Questions diverses

Pré Sabatier :

A la demande de M. Sabatier, un courrier lui a été adressé précisant :

- Le souhait de la commune de mettre un terme au bail qui n'était pas approprié
- L'intérêt que la commune porte toujours à l'occupation du terrain en période estivale
- La possibilité de conclure une convention avec le futur locataire afin de bénéficier de ce terrain comme aire de loisir du 01 juillet au 15 septembre.

De son côté, M. Sabatier doit rencontrer le ou les locataires potentiels et nous informera de l'avancée de ses recherches.

Boulangerie :

Les agents municipaux ont débarrassé le fournil des éléments encombrants (groupe électrogène, chambre froide) et les restitueront à leur propriétaire à la fin des travaux.

Les travaux peuvent donc débuter.

Voirie 2020 :

Pour la dernière année des contrats territoriaux, une subvention du Département à hauteur de 9 375.00€ est disponible dès lors que la dépense s'élèvera à 23 437.00€.

L'aide restera la même pour toute dépense supérieure.